

## Synthèse

Le précompte mobilier (PrM) constitue l'essentiel de l'impôt portant sur les revenus mobiliers, composés principalement de dividendes et d'intérêts. Il s'agit, dans la majorité des cas, d'un prélèvement à la source à verser au Trésor par celui qui attribue les revenus.

La Cour des comptes a examiné les procédures relatives à la perception et au contrôle du précompte mobilier.

Au niveau des services de recettes, où sont traitées les déclarations de PrM, la Cour a constaté un manque de rigueur et d'uniformité dans le suivi du paiement des précomptes et dans la procédure d'enrôlement en cas de non-paiement du précompte dû.

En outre, le programme de comptabilisation actuellement utilisé dans ces services n'offre pas des garanties de sécurité suffisantes et ne permet pas de procéder adéquatement à certaines opérations de gestion (notamment pour la comptabilisation des droits constatés) ou de produire certaines statistiques utiles au pilotage.

Par ailleurs, les services de recettes ne transmettent pas toujours en temps utile les informations nécessaires aux services de taxation (copies des déclarations PrM et leurs annexes, listings récapitulatifs).

La mise en production à moyen terme d'une nouvelle application spécifique, dénommée «Stimer RV», devrait, selon l'administration, pallier les déficiences constatées par la Cour, tant pour ce qui concerne le traitement des déclarations (procédures de rappel automatisées), que la comptabilisation des droits et la mise à disposition de l'information aux taxateurs. En outre, cette application générera des statistiques utiles au pilotage et à la gestion de l'arriéré et permettra certains contrôles de base, par confrontation des données fiscales. Le ministre des Finances a également souligné que la majeure partie des recommandations formulées par la Cour seront couvertes par les fonctionnalités de cette application.

En matière de contrôle du PrM, la Cour a constaté que les services de taxation ne disposent pas de normes spécifiques et concrètes. Les vérifications opérées ne sont pas documentées dans les dossiers.

Quant à l'analyse de risques pratiquée au sein de l'administration fiscale, elle n'a pas encore permis de produire des directives pour le contrôle du PrM.

La Cour a également constaté que les informations recueillies de l'étranger dans le cadre de la directive Épargne, à propos des intérêts perçus à l'étranger par des personnes physiques résidentes, sont restées longtemps peu exploitées. Faute de pouvoir les utiliser de manière automatisée, l'administration n'a en effet transmis aux services de taxation les informations relatives aux revenus mobiliers perçus en 2005 qu'en septembre 2008.

À terme, un nouveau système informatique doit être utilisé pour la transmission internationale des informations utiles à la taxation. L'administration centrale devra définir alors la manière dont ces informations devront être exploitées et mettre en place un retour d'information structuré et systématique sur les résultats des contrôles pratiqués.

Enfin, la Cour a constaté une gestion insuffisamment intégrée du précompte mobilier, se caractérisant par un relatif manque d'instruments de pilotage, l'absence de réelle stratégie de contrôle et un éparpillement des intervenants au niveau de l'administration centrale.